

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Persidera SpA

Partie défenderesse: Autorità per le Garanzie nelle Comunicazioni, Ministero dello Sviluppo Economico delle Infrastrutture e dei Trasporti

Questions préjudicielles

- 1) Le droit de l'Union, et plus précisément les articles 56, 101, 102 et 106 TFUE, l'article 9 de la directive 2002/21/CE ⁽¹⁾ (directive cadre), les articles 3, 5 et 7 de la directive 2002/20/CE ⁽²⁾ (directive autorisation), et les articles 2 et 4 de la directive 2002/77/CE ⁽³⁾ (directive concurrence), ainsi que les principes de non-discrimination, de transparence, de liberté de la concurrence, de proportionnalité, d'effectivité et de pluralisme de l'information, s'opposent-ils à une disposition nationale qui, afin de déterminer le nombre de réseaux numériques à attribuer aux opérateurs lors de la conversion des réseaux analogiques, prend en considération, dans la même mesure les réseaux analogiques gérés en toute légalité et les réseaux analogiques, gérés par le passé en violation des seuils en matière de concentrations fixés par la réglementation nationale ayant déjà fait l'objet de critiques par la Cour de justice et la Commission, ou, de toute façon, dépourvus de concession?
- 2) Le droit de l'Union, et plus précisément les articles 56, 101, 102 et 106 TFUE, l'article 9 de la directive 2002/21/CE (directive cadre), les articles 3, 5 et 7 de la directive 2002/20/CE (directive autorisation), et les articles 2 et 4 de la directive 2002/77/CE (directive concurrence), ainsi que les principes de non-discrimination, de transparence, de liberté de la concurrence, de proportionnalité, d'effectivité et de pluralisme de l'information, s'opposent-ils à une disposition nationale qui, afin de déterminer le nombre de réseaux numériques à attribuer aux opérateurs lors de la conversion des réseaux analogiques, prend en considération tous les réseaux analogiques gérés jusqu'alors, même ceux gérés en violation des seuils en matière de concentrations fixés par la réglementation nationale ayant déjà fait l'objet de critiques par la Cour de justice et la Commission ou, de toute façon, dépourvus de concession, et qui aboutit en fait à appliquer une réduction du nombre de réseaux numériques attribués à un opérateur à réseaux multiples, par rapport à ceux gérés en analogiques, proportionnellement plus grande, que celle imposée aux concurrents?

⁽¹⁾ Directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002, relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive «cadre») (JO L 108, page 33).

⁽²⁾ Directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002, relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques (directive «autorisation») (JO L 108, page 21).

⁽³⁾ Directive 2002/77/CE de la Commission, du 16 septembre 2002, relative à la concurrence dans les marchés des réseaux et des services de communications électroniques (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) (JO L 249, page 21).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Juzgado de primera instancia n° 60 de Madrid (Espagne) le 29 février 2016 — Abanca Corporación Bancaria S.A./Juan José González Rey e.a.

(Affaire C-120/16)

(2016/C 175/12)

Langue de procédure: l'espagnol

Jurisdiction de renvoi

Juzgado de primera instancia n° 60 de Madrid

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Abanca Corporación Bancaria S.A.

Partie défenderesse: Juan José González Rey, María Consuelo González Rey et Francisco Rodríguez Alonso

Question préjudicielle

L'utilisation du taux convenu pour les intérêts rémunérateurs dans un cas dans lequel les intérêts qui s'appliquent sont les intérêts de retard est-elle conforme à la directive 93/13⁽¹⁾ ou, au contraire, cela constitue-t-il une révision du contrat non permise par la jurisprudence communautaire?

⁽¹⁾ Directive 93/13/CEE, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, JO 1993, L 95, p. 29.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Varhoven administrativen sad (Bulgarie) le 1^{er} mars 2016 — Direktor na Direktsia «Obzhalvane i danachno-osiguritelna praktika» — Sofia/ Iberdrola Inmobiliaria Real Estate Investments EOOD

(Affaire C-132/16)

(2016/C 175/13)

Langue de procédure: le bulgare

Jurisdiction de renvoi

Varhoven administrativen sad

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Direktor na Direktsia «Obzhalvane i danachno-osiguritelna praktika» — Sofia

Partie défenderesse: Iberdrola Inmobiliaria Real Estate Investments EOOD

Questions préjudicielles

- 1) L'article 26, paragraphe 1, sous b), l'article 168, sous a), et l'article 176 de la [directive 2006/112/CE⁽¹⁾ du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée] s'opposent-ils à une disposition de droit national telle que l'article 70, paragraphe 1, point 2, du Zakon za danak varhu dobavenata stoynost (loi relative à la taxe sur la valeur ajoutée), qui restreint le droit de déduire un TVA acquittée en amont pour une prestation de services de construction ou d'amélioration d'un bien immobilier dont un tiers est propriétaire, qui sont utilisés tant par le destinataire de la prestation que par le tiers, pour la seule raison que le tiers obtient à titre gratuit le résultat de ces services, sans tenir compte du fait que les services seront utilisés dans le cadre de l'activité économique du destinataire assujetti?
- 2) L'article 26, paragraphe 1, sous b), l'article 168, sous a), et l'article 176 de la [directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée] s'opposent-ils à une pratique fiscale consistant à refuser de reconnaître le droit de déduire une TVA acquittée en amont pour la prestation de services, alors que les dépenses correspondant à ce services sont comptabilisées dans les frais généraux de l'assujetti, au motif qu'elles ont été engagées pour construire ou améliorer un bien immobilier dont une autre personne est propriétaire, sans tenir compte du fait que ce bien immobilier sera également utilisé par le destinataire de la prestation des services de construction dans le cadre de son activité économique?

⁽¹⁾ JO 2006, L 347, p. 1; édition spéciale bulgare: chapitre 9, tome 3, p. 7.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Högsta domstolen (Suède) le 14 mars 2016 — Riksåklagaren/Zenon Robert Akarsar

(Affaire C-148/16)

(2016/C 175/14)

Langue de procédure: le suédois

Jurisdiction de renvoi

Högsta domstolen